

N° 8461⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles,
le 13 décembre 2023**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION

(28.4.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 novembre 2024 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'accord à approuver, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck ») et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région le 28 novembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 février 2025.

La Chambre de commerce a émis son avis le 13 février 2025.

La Chambre des salariés a émis son avis le 4 mars 2025.

Le 10 mars 2025, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur. Lors de cette même réunion, la commission a examiné les avis du Conseil d'État, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés. À cette occasion, la commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Le 28 avril 2024, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

L'approbation de l'Accord-cadre avancé du 13 décembre 2023 entre l'Union européenne et ses États membres d'une part et la République Chili d'autre part constitue l'objectif du projet de loi n°8461. Négocié et conclu dans le contexte du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce nouvel Accord-cadre avancé marque une modernisation de l'Accord d'association signé en 2002.

B) Contenu de l'accord

Toile de Fond :

Parmi les pays les plus développés d'Amérique latine (IDH le plus élevé), le Chili, vaste nation d'environ 20 millions d'habitants, se distingue comme une des principales puissances économiques de l'Amérique latine. C'est la cinquième économie d'Amérique latine et son revenu par habitant figure parmi les plus élevés, ce qui en fait une économie à haut revenu. Le pays est le premier producteur mondial de cuivre, de lithium, et d'iode ainsi que de raisins, de myrtilles et de prunes. Il s'appuie également sur d'autres industries et un secteur de services en expansion. En 2023, l'UE était le troisième partenaire commercial du Chili, exportant principalement de la machinerie (27%), des produits chimiques (18%) et des équipements de transport (17%). Le Chili était également le troisième partenaire commercial de l'UE en Amérique latine, important principalement des produits végétaux (39%), des produits minéraux (20%) et des métaux de base (21%).

Cette dynamique commerciale est portée par un esprit d'ouverture commerciale partagé par les deux entités. En 2002, un premier accord entre l'Union européenne et ses États membres d'un côté et la République du Chili de l'autre côté a été signé. Depuis lors, l'Union européenne, poursuivant cette stratégie d'ouverture commerciale, a signé une multitude d'accords commerciaux plus approfondis avec un nombre de pays. La politique commerciale et internationale de la République du Chili a également été dominée par une volonté similaire, le pays ayant signé 26 accords de libre-échange et ayant rejoint l'Alliance du Pacifique et le Partenariat transpacifique. Cette volonté partagée, ainsi que les évolutions profondes des contextes internationaux depuis la signature du premier accord en 2002 expliquent pourquoi les représentants de l'UE et de la République du Chili ont décidé, en janvier 2013, en marge du sommet Union européenne – Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC), d'explorer des possibilités afin d'adapter l'Accord d'association. Lancées le 16 novembre 2017, les négociations ont abouti à un accord politique modernisé le 9 décembre 2022 adapté pour répondre aux défis du monde actuel et permettant un renforcement des liens entre l'Union européenne et ses membres avec le Chili.

Nature de l'Accord :

Négocié dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 91 point 1, 100, paragraphe 2, 207 et 212 liés à l'article 218, paragraphe a), l'accord modernisé porte sur des matières dans la compétence de l'Union européenne, comme les dispositions commerciales, et sur des matières dont la compétence est partagée entre l'Union européenne et ses États membres, Ceci explique pourquoi l'adaptation de l'accord est réalisée à travers deux instruments judiciaires :

- L'Accord commercial intérimaire porte sur des matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne. L'Accord commercial intérimaire a été adopté le 18 mars 2024 par le Conseil de l'UE et entrera en vigueur dès son approbation par le Parlement de la République du Chili. Il expirera au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre avancé.
- L'Accord-cadre avancé, englobe les mesures de la compétence de l'UE (dispositions commerciales) et les domaines qui relèvent des compétences partagées, comme le pilier politique et de coopération ainsi que le pilier commercial (dispositions sur la protection des investissements). Étant donné la nature mixte de l'Accord-cadre avancé, celui-ci devra être ratifié par l'UE et par tous les États membres avant de pouvoir entrer en vigueur.

Cependant, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre avancé, un certain nombre de dispositions portant entre autre sur les principes généraux et objectifs du dialogue politique, le

développement durable, le partenariat économique, social et culturel, mais aussi la modernisation de l'État et du service public, sont appliquées à titre provisoire.

Contenu de l'Accord :

Grâce à l'Accord-cadre avancé, l'Union européenne et la République du Chili se dotent d'un cadre juridique qui dirige leurs relations de manière cohérente, globale et actualisée. Cela favorise le renforcement du partenariat ainsi que la consolidation et l'approfondissement du dialogue politique et de la coopération sur des questions d'intérêt mutuel. L'accord modernisé est divisé en quatre parties :

– Partie I : Principes généraux et objectifs

Le respect des normes et principes démocratiques, des droits humains, de l'État de droit et de la non-prolifération des armes de destruction massive figurent comme éléments essentiels de l'Accord-cadre avancé. En cas de non-conformité, chacune des parties peut adopter des sanctions à l'encontre de l'autre partie.

– Partie II : Dialogue politique et coopération

La Partie II de l'Accord-cadre avancé met l'accent sur l'approfondissement du dialogue politique et de la coopération afin de permettre, le cas échéant, une action commune plus coordonnée sur une panoplie de sujets et de questions comme l'énergie durable, la gouvernance des espaces maritimes, les droits humains, les droits des travailleurs, les flux migratoires, la cybercriminalité, la santé publique, la modernisation de l'État, le changement climatique ou encore la protection de l'environnement pour n'en nommer que quelques-uns. Des dispositions concernant la prévention et la lutte contre la corruption sont également prévues dans la Partie II.

– Partie III : Commerce et questions liées au commerce

Les aspects commerciaux et relatifs aux investissements, regroupés dans la troisième partie font également objet d'une adaptation dans le contexte de la modernisation de l'Accord d'association. Un chapitre portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, reflétant de la politique étrangère du Chili, est aussi inclus dans l'accord. Il s'agit de la première fois qu'un chapitre portant sur ce sujet figure dans un accord commercial de l'Union européenne. Une déclaration commune sur le commerce et le développement durable fait également partie de l'accord, dans l'objectif de renforcer les engagements en matière de développement durable. Cette déclaration prévoit ainsi un processus de révision des aspects commerciaux et de développement durable dès l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre avancé. Des sanctions pourront notamment être prononcées comme dernier recours en cas de non-respect des critères de l'Accord de Paris ou de violations graves des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail.

La promotion d'un environnement favorable aux investissements grâce à une réglementation stable, transparente et équitable est une autre priorité de l'Accord-cadre avancé déterminé par l'accord. Dans ce contexte, des dispositions pour régler les différends entre investisseurs et États sont incluses dans l'accord et prévoient les étapes suivantes : les parties impliquées tentent d'abord de résoudre le différend par des négociations. C'est lorsque ces négociations échouent que l'affaire peut être portée devant un tribunal de première instance, avec la possibilité d'appel devant un tribunal d'appel permanent. Les deux parties s'engagent également, comme stipulé par la partie III, à créer un tribunal multilatéral de l'investissement et un mécanisme d'appel. En ce qui concerne les juges et membres du tribunal d'appel, ces derniers sont soumis à un code déontologique strict garantissant leur indépendance et l'absence de conflits d'intérêts. Comme pour l'accord de manière générale, la durabilité, et la lutte contre le changement climatique jouent également un rôle dans les dispositions concernant les investissements et les investisseurs dans la Partie III. Les tribunaux, notamment, sont obligés d'incorporer les engagements climatiques et leurs objectifs de neutralité carbone des parties concernées lors de l'interprétation des règles de protection des investissements.

Finalement, il est ainsi prévu par l'Accord-cadre avancé que 99,9% des exportations de l'Union européenne à destination du Chili seront exonérées des droits de douane, ce qui devrait amener à une hausse des exportations de l'UE vers le pays sud-américain de 4,5 milliards d'euros. Quelques produits

agricoles sensibles, comme le sucre des deux côtés, les bananes et le riz du côté de l'Union européenne sont toutefois exclus de cet avantage. L'accord offre également un accès plus simple à l'Union européenne aux matières premières comme le lithium, et le cuivre, dont le Chili est un producteur important.

– *Partie IV : Cadre institutionnel de l'Accord*

La Partie IV de l'Accord-cadre avancé définit la structure du cadre institutionnel de l'accord. Il prévoit notamment la mise en place d'un conseil conjoint, composé des représentants au niveau ministériel de l'Union européenne et du ministre des Affaires étrangères et de ses représentants pour le Chili. Dans la configuration « commerce », le comité est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement. Le conseil conjoint est responsable de l'adoption des décisions dans les cas prévus par l'accord et de la formulation des recommandations. Toute décision prise par le Conseil conjoint est prise en accord commun entre les parties et lie les parties, qui doivent par conséquent en assumer l'exécution. Quant aux recommandations, celles-ci n'ont aucun cadre contraignant. L'accord prévoit ainsi la mise en place de structures permettant d'engager des dialogues avec la société civile et une procédure permettant de traiter les cas de non-respect, par une partie, des obligations qui incombent en vertu de l'accord.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis émis le 4 février 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi. Il a toutefois souligné que certaines dispositions de l'accord traitent de sujets dont les compétences sont partagées entre l'Union européenne et ses États membres. Le Conseil d'État a remarqué également que toute loi d'un accord comportant une dévolution des pouvoirs souverains, devra, comme prévu par l'article 5 de la Constitution, être votée dans les conditions de l'article 131, alinéa 2 de la Constitution et nécessitera au minimum une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Chambre des députés.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce a exprimé, dans son avis du 13 février 2025, son accueil favorable du présent projet de loi et sa capacité à l'approuver.

Avis de la Chambre des salariés :

C'est en date du 4 mars 2025 que la Chambre des salariés a publié son avis concernant le projet de loi n°8461. De manière générale, la Chambre des salariés a exprimé conscience qu'aucune modification ne peut être apportée à l'accord à ce stade. Toutefois, elle a déploré que la protection du travailleur ne soit pas aussi élevée que celle accordée aux investisseurs. C'est la raison pour laquelle elle a demandé, dans son avis, que tout accord commercial négocié par l'Union européenne inclue des obligations plus extensives en matière de droit du travail ainsi qu'un mécanisme de suivi et de sanctions en cas de non-conformité.

Le système de tribunaux spéciaux que l'Accord-cadre avancé vise à établir pour la protection des investissements fait également l'objet des commentaires publiés le 4 mars. La Chambre des salariés voit la création d'un tel système comme une menace pour les protections réglementaires et les droits des salariés, car, selon la Chambre des salariés, ces tribunaux offrent aux investisseurs la possibilité de contester des lois qui menacent leurs profits. Elle estime ainsi que ce système de tribunaux pourrait dissuader les gouvernements d'adapter des lois qui pourront être contestées, même si celles-ci seraient dans l'intérêt du public. De plus, la Chambre des salariés estime également que ces tribunaux formeraient une sorte de système judiciaire parallèle, ce qui ne renforcerait pas l'État de droit et serait lié à beaucoup d'incertitudes. Finalement, la Chambre des salariés considère les dispositions prévues par l'accord en matière de suivi de l'impact de l'accord sur la productivité, les droits des travailleurs et le

travail ainsi que de la représentation des acteurs du dialogue social, à savoir les références aux conventions de l'Organisation internationale du travail et l'absence d'un réel mécanisme de suivi, comme insuffisantes et demande l'instauration d'un mécanisme d'accords commerciaux impliquant plus largement les partenaires sociaux.

*

**IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles,
le 13 décembre 2023

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

Luxembourg, le 28 avril 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

